

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **14 DEC. 2020**
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ PRIMEL GASTRONOMIE SITUÉE AU LIEU-DIT « KERFEUNTEUN »,
235 ROUTE DE KERASTREN A PLOUGASNOU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la norme NF EN 378-3 relative aux systèmes frigorifiques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 autorisant la société Primel Gastronomie à exploiter au lieu-dit « Kerfeunteun » à Plougasnou, un établissement spécialisé dans la fabrication de plats cuisinés surgelés ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-17 AI du 17 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 autorisant la société Primel Gastronomie à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de plats cuisinés surgelés, 235 route de Kerastren à Plougasnou ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère n°2020-05186 du 6 octobre 2020 ;

VU le courrier n°2020-05187 du 6 octobre 2020 adressé en recommandé avec AR à la société Primel Gastronomie l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse de la société Primel Gastronomie au courrier susvisé en date du 9 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement Primel Gastronomie (site de Plougasnou) possède 3 installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène : « SDM 1 PAC », « SDM 2 VIS » et « SDM 3 PISTONS » mais que lors de la visite du 1^{er} octobre 2020, seule la salle des machines « SDM 2 VIS » a fait l'objet d'une visite par l'inspection ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé dispose notamment :
« Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. [...] »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} octobre 2020, l'inspection constate l'existence de 3 portes d'accès à la salle des machines qui ne respectent pas en tout ou partie les exigences de la norme EN 378-3, § 5.12.1 :

- au moins une des portes n'est pas de construction coupe-feu résistant pendant 1h ;

- au moins une des portes n'est pas équipée d'un système de fermeture automatique conçue de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (barre anti-panique) ;
- *au moins une des portes présente une ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs ou de tout autre gaz s'échappant vers l'intérieur de l'usine et donnant sur une zone de circulation de personnel ;*

CONSIDÉRANT que ces manquements peuvent notamment compromettre gravement, en cas de fuite accidentelle d'ammoniac, la sécurité des personnels : par exemple, impossibilité d'ouvrir la porte non équipée de barre anti-panique pour ceux qui se trouveraient dans la salle des machines ; exposition au risque toxique pour ceux qui passeraient à proximité d'une porte restée ouverte car non équipée de ferme-porte automatique ; ou par le passage de gaz s'échappant vers l'intérieur de l'usine sous la porte présentant un jour important ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse en date du 9 novembre 2020 susvisée, l'exploitant a transmis un devis et un bon de commande réalisés par la société AJM Constructions Métalliques, signés en date du 14 octobre 2020 et s'est engagé à réaliser les travaux dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé dispose notamment :
« [...] La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} octobre, l'inspection constate que la salle des machines est compartimentée en 3 zones dont l'une peut être fermée par une porte ; si la porte du compartiment bouteille BP, qui comprend l'extracteur en partie haute, est fermée et qu'une fuite d'ammoniac se déclare dans le compartiment compresseur, alors la ventilation ne pourra être assurée ;

CONSIDÉRANT que ce manquement peut notamment conduire, en cas de fuite accidentelle d'ammoniac, à un échappement d'ammoniac par des passages autres que l'extraction en toiture prévue à cet effet, avec un risque toxique à hauteur d'homme ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse en date du 9 novembre 2020 susvisée, l'exploitant a déclaré avoir supprimé la porte et démolit le mur séparatif entre les compresseurs de façon à éviter le compartimentage et assurer une bonne extraction en cas de fuite d'ammoniac, illustré par un cliché photographique ;

CONSIDÉRANT que l'article 41 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé dispose notamment :
« Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} octobre 2020, l'inspection constate l'absence d'un plan de l'installation indiquant les différentes zones de dangers ammoniac, notamment : en salle des machines et hors salle des machines où circule l'ammoniac (proximité des condenseurs, collecteurs notamment dans les combles, évaporateurs le cas échéant...) ;

CONSIDÉRANT que ce manquement peut notamment compromettre, en cas de fuite accidentelle d'ammoniac, la sécurité des personnels qui ignoreraient, faute de plan, se trouver dans une zone de dangers ammoniac ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse en date du 9 novembre 2020 susvisée, l'exploitant a transmis un document intitulé « répartition des zones à risques liés à l'ammoniac », réalisé par la société Atlantic Refrigeration Consulting en date du 9 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'examen de ce document met en évidence l'absence de matérialisation de la SDM 3, qui comprend notamment le groupe CHILLPAC dans lequel est confiné l'ammoniac ;

CONSIDÉRANT que l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé dispose notamment :
« Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} octobre 2020, l'exploitant déclare l'absence d'étude préalable justifiant l'implantation des détecteurs ;

CONSIDÉRANT que ce manquement peut compromettre ou retarder la détection d'une fuite d'ammoniac et conduire notamment à une fuite toxique d'ammoniac plus importante que celle qui aurait pu être attendue si détectée plus tôt ;

CONSIDÉRANT que l'absence concomitante d'un plan de l'installation indiquant les différentes zones de dangers et d'une étude préalable à l'implantation des détecteurs ne permet pas à l'exploitant de démontrer que toutes les zones de sécurité NH3 sont identifiées et équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse en date du 9 novembre 2020 susvisée, l'exploitant a transmis un document intitulé « étude préalable d'implantation des détecteurs ammoniac », réalisé par la société Atlantic Refrigeration Consulting en date du 9 octobre 2020, listant notamment les équipements de détection à mettre en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé dispose notamment :

« [...] L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil). [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} octobre 2020, l'exploitant déclare l'absence d'une alarme audible en tous points de l'établissement au 2^{ème} seuil de détection NH3 ;

CONSIDÉRANT que ce manquement peut notamment compromettre la sécurité des personnels qui ignoreraient, faute d'alarme audible en tout point, une éventuelle fuite accidentelle d'ammoniac ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse en date du 9 novembre 2020 susvisée, l'exploitant a déclaré l'installation de 3 boîtiers pour récupérer l'alarme en cas de déclenchement du 2^{ème} seuil sur les centrales de détection ammoniac avec une mise en service programmée dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que l'article 45 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé dispose :

« Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} octobre 2020, l'exploitant déclare l'absence de dispositif de désenfumage dans la salle des machines « SDM 2 VIS » fonctionnant à l'ammoniac ;

CONSIDÉRANT que ce manquement peut notamment compromettre l'intervention des secours pour l'évacuation des personnes en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse en date du 9 novembre 2020 susvisée, l'exploitant a transmis un devis réalisé par la société AJM Constructions Métalliques, signé en date du 6 novembre 2020 et s'est engagé à réaliser les travaux dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que l'article 50 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé dispose notamment :

« Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu. [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} octobre 2020, l'inspection constate que l'indicateur de niveau permettant de contrôler le niveau de la bouteille BP n'est pas lisible à hauteur d'homme et qu'aucune échelle sécurisée n'est présente dans la salle des machines ;

CONSIDÉRANT que ce manquement peut notamment compromettre la sécurité des installations faute d'un contrôle facile du niveau de la bouteille BP ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse en date du 9 novembre 2020 susvisée, l'exploitant a déclaré avoir fait l'acquisition d'un escabeau installé à poste pour permettre le contrôle visuel du niveau sur la bouteille, illustré par un cliché photographique ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements explicites vis-à-vis des dispositions des articles 3, 41, 42, 45 et 50 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, relatifs à la salle des machines (conformité à la norme EN 378-3, § 5.12.1 et ventilation), aux zones de sécurité, aux systèmes de détection NH3, à l'évacuation des fumées en salle des machines, à l'indicateur de niveau des capacités accumulatrices et que, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, conformément à l'article

L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse du 9 novembre 2020 susvisée, l'exploitant a produit des éléments répondant aux dispositions des articles 3 et 50 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, relatifs à la salle des machines (ventilation) et à l'indicateur de niveau des capacités accumulatives ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer de façon réglementaire la réalisation effective des actions correctives décrites par l'exploitant dans sa réponse du 9 novembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société Primel Gastronomie, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerfeunteun », 235 route de Kerastren à Plougasnou est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, pour son établissement situé à la même adresse.

En conséquence, l'installation frigorifique « SDM 2 VIS » de l'établissement fonctionnant à l'ammoniac devra être à jour des dispositions prévues aux articles 3, 41, 42 et 45 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, relatifs à la salle des machines (conformité à la norme EN 378-3, § 5.12.1), aux zones de sécurité, aux systèmes de détection NH3 et à l'évacuation des fumées en salle des machines, **dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le Directeur départemental de la protection des populations et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant de la société Primel Gastronomie et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plougasnou.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Destinataires :

- M. le Directeur de la société Primel Gastronomie
- DDPP – Mme l'Inspectrice de l'environnement
- M. le maire de Plougasnou